



## Arrêt

**n° 118 497 du 6 février 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DE TOLLENAERE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane. Vous êtes chargé des relations extérieures au sein de l'ONG Entre-aide et Solidarité « Bakaraw ».*

*Le 24 janvier 2005, vous avez effectué une mission dans le village de Sagafondo, consistant en la distribution de matériaux scolaires pour les élèves les plus nécessiteux.*

*Dans l'après-midi, au cours d'un spectacle que les élèves vous ont préparé, vous avez été interpellé par des gardes républicains qui vous ont enjoint de les suivre. Vous avez été conduit jusqu'à un enclos où de nombreux villageois se sont attroupés. Là, le chef du village vous a demandé de rendre l'âme d'une petite fille qui se trouvait allongée sur le sol. Accusé de sorcellerie (vol de l'âme de la petite fille) par les villageois, vous avez été malmené. Les gardes républicains sont intervenus pour vous protéger et vous êtes retourné à Niamey. Vous avez expliqué vos problèmes au Président de l'ONG qui vous a promis de prendre votre affaire en main.*

*Le lendemain, le directeur de l'école de Sagafondo où vous aviez distribué des dons, est arrivé à votre domicile afin de vous annoncer que les villageois avaient brûlé une partie de sa maison et étaient à votre recherche. Le même jour le président de votre ONG vous a appris qu'il avait porté plainte dans un Commissariat de Niamey mais les autorités avaient refusé d'intervenir. Le président de l'ONG a alors décidé de vous faire fuir le pays.*

*Le jour même, vous avez quitté Niamey pour Arlit et ensuite Tamanrasset (Algérie).*

*Vous êtes arrivé en France par bateau au port de Marseille et avez ensuite pris un bus pour arriver le 5 février 2005 en Belgique. Vous avez demandé l'asile le 7 février 2005.*

*Après vous avoir notifié une décision d'examen ultérieur en date du 28 juillet 2005, le 25 juillet 2006, le CGRA prend, dans votre dossier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 30 avril 2013, le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers), dans son arrêt n° 102.094, annule la décision du CGRA pour des raisons purement formelles (voir aussi l'ordonnance du 1er octobre 2012).*

*Le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau.*

## **B. Motivation**

*En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur de votre demande d'asile s'avérait nécessaire, il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments de votre dossier que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité pour les motifs exposés ci-dessous.*

*Force est tout d'abord de constater qu'il ressort d'un échange de courriers électroniques avec Monsieur [H.] (dont copie est versée à votre dossier administratif) que ce dernier attribue la source de vos ennuis au fait que vous avez tenu des propos concernant la lutte contre l'utilisation des enfants dans les travaux champêtres. Or, vous démentez avoir tenu le moindre discours (cf. rapport d'audition en recevabilité p. 12/17) et attribuez, de manière constante, vos problèmes au fait que vous avez été accusé par un féticheur d'avoir volé l'âme d'une petite fille (cfr. Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 20, du Commissariat général en recevabilité, pp. 9/17 à 11/17, votre réponse au questionnaire p. 9 et rapport d'audition au fond, pp. 9/21 à 12/21). Une telle contradiction entre vos propos et ceux du directeur de votre association enlève toute crédibilité à votre demande.*

*Notons que dans le PV de l'assemblée générale extraordinaire du bureau exécutif et des conseillers de l'ONG du 28 janvier 2005 figure encore une version sensiblement différente de vos problèmes. En effet, il est indiqué dans ce document que, pendant que vous exécutiez votre mission, vous vous êtes heurté à l'injustice d'un chef de village conservateur qui ne voulait pas voir l'école moderne s'installer au village. Afin d'expliquer ces divergences de version, vous précisez dans l'annexe à la demande de poursuite de la procédure datant du 9 août 2012 que le président a préféré masquer les vraies causes de votre fuite, également aux membres du comité exécutif de l'ONG, pour éviter que vous ne soyez dénigré dans la société parce que vous êtes soupçonné d'être sorcier et que votre famille ne soit déshonorée de ce fait (voir ce document p. 7). Ces éléments ne peuvent suffire pour expliquer ces divergences dès lors qu'il n'y a jamais été fait allusion ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général où vous avez pourtant été interrogé à deux reprises. Il s'agit donc de pures supputations qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif, destinées uniquement à restaurer la crédibilité de vos dires.*

*Le CGRA relève ensuite que des divergences et des incohérences majeures apparaissent à la lecture de vos allégations successives, empêchant d'accorder foi à vos propos.*

Ainsi, s'agissant de la composition du bureau de votre ONG, à l'Office des étrangers, vous ne citez que sept postes tandis qu'au Commissariat général, vous en énumérez onze lors de votre audition en recours urgent et treize lors de votre audition au fond (cfr. Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 19, du Commissariat général en recevabilité, pp. 6/17, 17/17 et au fond p. 8/21). Dans la même perspective, à l'Office des étrangers et au Commissariat général lors de votre audition en recours urgent, vous nommez le premier vice-président de l'ONG [N.A.], le second vice-président [T.H.], le Secrétaire général [J.A.], le Secrétaire adjoint [A.A.] et le Secrétaire à la communication [A.R.]. Or, lors de votre dernier passage au Commissariat général, suivant vos dires, le premier vice-président se nomme [M.], le second vice-président [J.], le Secrétaire général [A.M.], le Secrétaire général adjoint Madame [R.], et le Secrétaire à la communication [B.] (cfr. Rapport d'audition au fond, p. 8/21). Confronté à ces divergences majeures, vous expliquez que vous avez interverti les noms, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la fonction que vous dites avoir exercée dans l'association (cfr. Rapport d'audition au fond, p. 8/21). En tout état de cause, ces noms ne correspondent pas à ceux qui sont connus par le Commissariat général (voir informations jointes à votre dossier).

De plus, lors de votre audition en recours urgent, vous exposez que le 24 janvier 2005, lors de la cérémonie de remerciement organisée par les élèves, des gardes républicains vous ont ordonné de les suivre ; qu'ils vous ont emmené dans un lieu où se sont rassemblés le chef du village et les villageois ; que le chef du village a exigé que vous rendiez l'âme d'une petite fille qui gisait sur le sol ; que vous avez appris qu'un féticheur avait dit que vous aviez volé l'âme de la petite fille. Lorsque l'agent interrogateur vous demande si vous aviez vu le féticheur, vous répondez par la négative (cfr. Rapport d'audition en recevabilité, p. 10/17). Par contre, lors de votre audition au fond, lorsqu'il vous est demandé si le féticheur était présent, vous répondez : « oui, je l'ai vu, il est grand de taille » et précisez ensuite qu'il était dans la foule, placé non loin du chef du village (cfr. Rapport d'audition au fond, p. 11/21). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas vous souvenir d'avoir répondu à cette question lors de votre audition en recours urgent sauf si vous en aviez mal compris le sens (cfr. Rapport d'audition au fond, p. 19/21).

En outre, le CGRA constate encore, après étude attentive de vos déclarations, que vos différents récits successifs sont émaillés d'autres incohérences.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous indiquez que les villageois présents vous ont fait savoir que si la petite fille venait à mourir, vous seriez tué par eux (cfr. Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 20). Or, au Commissariat général, lors de votre audition en recours urgent, vous soulignez que c'est le chef qui a proféré la menace précitée à votre rencontre (cfr. Rapport d'audition en recevabilité, p. 11/17). Lors de votre audition au fond, vous ajoutez qu'après le chef, les gardes républicains vous ont reformulé la même menace (cfr. Rapport d'audition au fond, p. 12/21).

De même, au lendemain des faits, vous déclarez, dans un premier temps, avoir reçu d'abord, la visite de Monsieur [H.], le président de votre ONG, qui est venu vous informer qu'il avait porté plainte (cfr. Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 20), puis avoir reçu, aux environs de midi, la visite de l'instituteur de Sagafondo vous avertissant que les villageois avaient brûlé partiellement sa maison et, être reparti narrer ces derniers faits à Monsieur [H.]. Or, lors de votre dernière audition, vous avez reçu, ce jour-là, vers dix heures, le directeur de l'école relatant l'incendie d'un hangar attenant à sa maison et l'arrivée imminente des villageois (cfr. Rapport d'audition au fond, p. 12/21 et 13/21), ensuite, vous avez reçu la visite de Monsieur [H.] avec lequel vous êtes allé à son domicile (cfr. Rapport d'audition au fond, p. 12/21 et 13/21).

Par ailleurs, vous prétendez qu'en tant que Secrétaire aux relations extérieures au sein de votre ONG, vous rentriez en contact avec d'autres organisations dont l'ONG Rosen (Réseau des Organisations du Secteur Educatif du Niger) et que vous aviez dans ce cadre déjà rencontré le Secrétaire général de cette dernière organisation (cfr. Rapport d'audition en recevabilité, p. 7/17, et au fond, p. 7/21). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général dont copie est jointe à votre dossier, il appert que le Secrétaire de l'ONG Rosen ne connaît pas l'ONG « Bakaraw » dont vous vous déclarez membre, ce qui est d'autant moins crédible que vous déposez, à l'appui de vos dires, une lettre de demande d'adhésion de l'ONG adressée à Rosen le 17 mars 2004.

Mais aussi, vous déclarez que votre association est reconnue au Niger (cfr. Rapport d'audition en recevabilité, p. 2/17, et au fond, p. 7/21). Or, selon Monsieur [H.] lui-même, ce n'est pas le cas. Le CGRA ne peut pas croire, selon ce qui est indiqué dans l'annexe à la demande de poursuite de la procédure datant du 9 août 2012 (voir document p.13 et 14), que vous ayez confondu la reconnaissance

de l'association avec le récépissé provisoire daté du 30 mai 2002 que vous déposez à l'appui de vos dires et cela au vu de votre fonction dans l'association. En effet, ce récépissé émanant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ne fait que mentionner qu'un dossier a été déposé auprès de ses services par l'ONG « Bakaraw », sans faire allusion à une quelconque reconnaissance provisoire ou limitée.

Observons que vous ne faites état d'aucun problème avec vos autorités nationales en tant que telles. En effet, vous déclarez uniquement avoir rencontré des problèmes avec le chef du village de Sagafondo et craindre les agissements des villageois qui risqueraient de vous tuer si vous retourniez au pays (cfr. Rapport d'audition en recevabilité p.14/17 et au fond, pp. 5/21 et 21/21). Ces faits ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace (cfr. Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), § 65). Or, en l'espèce, vous déclarez n'avoir rien entrepris personnellement pour obtenir une protection et dites que c'est le Président de votre ONG qui a porté plainte, à votre place, dans un Commissariat à Niamey. Vous ajoutez que les policiers n'ont pas accepté de recevoir la plainte arguant que votre affaire ne les regardait pas et qu'elle était irrationnelle et que vous-même n'aviez jamais porté plainte. Qu'en limitant les démarches à un seul commissariat auprès duquel vous ne vous êtes, pour le surplus, pas rendu personnellement, vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable tous les moyens à votre disposition dans votre recherche de protection auprès de vos autorités à un échelon national (cfr. Rapport d'audition au fond, pp. 13/21-14/21). Or, le fait de n'avoir pas épuisé de manière raisonnable les voies de recours et/ou de protection au Niger entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Finalement, il convient également de relever le caractère strictement local des faits qui vous amènent à fuir votre pays. Ils ont en effet exclusivement pour théâtre le village de Sagafondo.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez, tout d'abord, un extrait d'acte de naissance légalisé par vos autorités nationales en date du 7 mars 2006, soit plus d'une année après votre fuite du pays. Le fait que vos autorités vous délivrent un tel document conforte la considération selon laquelle vous n'avez aucun problème avec ces dernières et ne pouvez craindre de leur part la moindre persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous déposez aussi différents documents en copie relatifs à l'association au sein de laquelle vous seriez actif à savoir votre carte de membre, différents documents relatifs à l'initiative Panier Solidaire (lettre motivée de [H.S.], autorisation délivrée par le Ministère de l'Education Nationale, logo de l'initiative, publicité sous forme de dialogue entre deux élèves, extrait du plan d'action du Panier demandé par la Direction Régionale de l'Education), le PV de l'ONG « Bakaraw » du 4 mai 2002, la liste des membres fondateur de l'ONG, le récépissé provisoire du 30 mai 2002, la lettre de demande d'adhésion à Rosen datant du 17 mars 2004, le Procès Verbal du 23 janvier 2005 vous mandatant pour distribuer des dons dans des écoles, l'ordre de mission du 23 janvier 2005 vous concernant, le courrier du président de l'ONG du 25 mai 2005, le PV de l'assemblée générale extraordinaire de l'ONG du 1er octobre 2005, la lettre de l'ONG du 10 octobre 2005 (transmission de documents), la lettre au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 23 décembre 2005 (demande de reconnaissance de l'ONG), les lettres au Ministère de l'Education ainsi que des enveloppes). Ces divers documents ne peuvent être retenus, à eux seuls, pour prendre une autre décision dès lors qu'ils n'ont rien à voir avec les persécutions que vous dites avoir vécues dans votre pays et qui ont motivé votre fuite à savoir le fait que vous êtes accusé d'avoir volé l'âme d'une petite fille au village de Sagafondo.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les attestations d'inscription à des cours d'intégration en Belgique.

Quant à la copie de certificat rédigée par le président de votre association le 27 janvier 2005, mentionnant que vous avez dû fuir le pays de toute urgence après avoir été accusé de sorcellerie sur une écolière, il ne peut être pris en compte. En effet, il rentre en contradiction avec les échanges de mails qu'a eus le CGRA avec Monsieur [H.] (voir supra) dans lesquels ce dernier attribue la source de

*vos ennuis au fait que vous auriez tenu des propos concernant la lutte contre l'utilisation des enfants dans les travaux champêtres et non que vous êtes accusé de sorcellerie.*

*Le PV de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2005 ne peut davantage être pris en compte pour les mêmes raisons. De plus, il apporte encore une version sensiblement différente de vos problèmes prétendant que, pendant que vous exécutiez votre mission, vous vous êtes heurté à l'injustice d'un chef de village conservateur qui ne voulait pas voir l'école moderne s'installer au village.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.*

*La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali. A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante mentionne les rétroactes de la procédure et confirme ensuite pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la « loi du 27 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces de la procédure et les pièces concernant le *pro deo*, 27 pièces sous forme de copies.

3.2 Le Conseil observe que les pièces numérotées° 2 a, 2 b, 3 à 6, 13 à 15, 19 à 23 et 27 n'étaient pas au dossier administratif. Les autres pièces y figuraient déjà et sont prises en compte au titre de pièces du dossier administratif.

3.3 La production des pièces susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant et lui refuse le statut de protection subsidiaire après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Elle relève à cet effet une contradiction entre les déclarations du requérant et des courriels du sieur H. ainsi qu'une troisième version dans procès-verbal de l'ONG dont le requérant est membre. Elle souligne ensuite l'existence de divergences et incohérences majeures à la lecture des allégations du requérant. Celles-ci portent sur la composition du bureau de l'ONG, sur la présence du féticheur lors des événements, sur la personne ou le groupe de personnes qui a (ont) formulé des menaces à l'encontre du requérant, sur l'ordre des personnes rencontrées après un incendie, sur la connaissance d'une ONG de l'existence de l'ONG du requérant et sur la reconnaissance officielle de l'ONG du requérant. Elle

reproche au requérant de n'avoir pas demandé lui-même la protection de ses autorités nationales. Elle pointe aussi le caractère local des faits. Elle soutient que la plupart des pièces versées n'ont rien à voir avec les persécutions alléguées. Elle rappelle le caractère contradictoire du certificat rédigé par le président de l'ONG le 27 janvier 2005 tant avec des courriels par ailleurs rédigés et les propos du requérant. Enfin, elle affirme qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Quant aux contradictions soulevées concernant l'origine des ennuis du requérant, elle observe que la partie défenderesse n'a pas formulé de question sur ces apparentes divergences et que les faits de sorcellerie n'ont pas été avancés pour éviter de faire du tort au requérant, à ses proches et à l'ONG elle-même. Quant à la composition de l'ONG dont le requérant fait partie, elle précise que celle-ci a plusieurs fois changé, qu'à la première audition auprès de la partie défenderesse elle avait indiqué ne pas être sûre de la composition et que ces divergences ne sont pas suffisantes pour douter de la réalité des faits invoqués. Elle réaffirme que le féticheur était présent. Quant aux personnes ayant formulé des menaces, elle nie toute contradiction. Quant à la chronologie des visites du directeur de l'école et du président de l'ONG, elle confirme une des versions des faits. Elle propose une explication quant aux déclarations de l'ONG R. selon lesquelles elle ne connaissait pas l'ONG B. Quant à la reconnaissance par les autorités de l'ONG B., la partie requérante estime avoir éclairci la situation dans l' « *annexe de la demande de poursuite de la procédure* », l'ONG étant en voie de reconnaissance. Elle affirme que le problème du requérant peut prendre un caractère national et que le président de l'ONG n'a pas vu sa plainte suivie d'effet et que de plus porter l'affaire à l'échelon national n'est pas chose facile.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue des divergences et des incohérences majeures relatives aux faits qui auraient incités le requérant à quitter son pays le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, empêchant de tenir pour établi l'ensemble des faits invoqués par le requérant. En effet, il constate que les pièces du dossier administratif mettent clairement en évidence des divergences importantes concernant le principal fait à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine à savoir les événements s'étant déroulés le 24 janvier 2005 dans le village de Sagafondo. La partie requérante indique que la partie défenderesse n'a pas formulé de question sur ces apparentes divergences et que les faits de sorcellerie n'ont pas été avancés pour éviter de faire du tort au requérant, à ses proches et à l'ONG elle-même. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, si les faits de sorcellerie n'ont pas été avancés dans un but protecteur qui pourrait être compréhensible dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante n'explique pas pourquoi ces différences n'ont pas été immédiatement mises en évidence dans le cadre de l'examen du dossier devant la partie défenderesse. Cette mise en évidence pouvait se faire dès lors que dès avant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié datée du 25 juillet 2006, le dossier comportait un procès-verbal, déposé par le requérant, qui allait à l'encontre des propos tenus par ce dernier. Le dossier administratif ne met nullement en évidence que le requérant aurait même tenté d'éclairer les instances d'asile sur cette divergence de taille.

Par ailleurs, concernant la composition de l'ONG, si la composition semble avoir changé à plusieurs reprises, la décision attaquée met en évidence une différence notablement importante entre l'organigramme présenté par le requérant devant les services de la partie défenderesse les 19 mai 2005 et celui présenté le 12 juillet 2006. En outre, le Conseil ne constate pas que le requérant ait fait valoir qu'il « *n'était pas du tout sûr de la composition du comité exécutif de l'ONG* » comme tente à le faire accroire la partie requérante.

Ces seules constatations suffisent à considérer que les faits avancés à l'appui de sa demande par le requérant ne sont pas établis.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Quant aux pièces annexées à la requête et qui n'avaient pas été versées au dossier administratif, celles-ci ne permettent pas d'aboutir à d'autres conclusions, ces pièces qui n'évoquent pas les événements à l'origine de la fuite du requérant, n'apportant pas *a fortiori* d'explications aux divergences majeures ci-dessus mentionnées.

Le Conseil considère que les autres pièces qui figurent au dossier administratif ont fait l'objet d'un examen attentif par la partie défenderesse et peut se rallier aux conclusions de la décision attaquée quant à ce.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante expose qu'en premier lieu « *elle fonde sa demande de protection subsidiaire aux mêmes faits et motifs de ceux qui fondent sa demande de protection internationale (statut de réfugié)* ». Elle réitère le fait qu'au Niger, dès que l'on soupçonne quelqu'un d'être esclave ou sorcier, ce dernier n'aura plus de considération dans la société et sera fui. Elle poursuit en affirmant contester que la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye et se réfère pour cela aux consignes adressées aux voyageurs par le ministère belge des affaires étrangères tirée du site internet <http://diplomatie.belgium.be>.

4.12 Quant à la question de la sorcellerie, celle-ci n'a pas été considérée comme établie (v. *supra*). Quant à une demande de protection subsidiaire fondée expressément sur les faits et motifs qui fondent la demande de protection internationale, le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis. Dès lors, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au document tiré du site internet du ministère belge des affaires étrangères et donnant des conseils aux voyageurs à destination du Niger, le Conseil note que ce document n'établit pas que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE